

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure  
Société SOPROGAZ  
Commune de Beauvais**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment l'article 8 ;

Vu les actes administratifs encadrant le fonctionnement des installations de la société SOPROGAZ sur la commune de Beauvais dont, notamment, l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 28 août 2010 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 septembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le guide méthodologique DT93 de juillet 2011 pour la gestion et la maîtrise du vieillissement des mesures de maîtrise des risques instrumentées (MMRI) qui fixe :

- « *Point 9. Etat zéro et fiche de vie d'une MMRI*  
*Un recensement précis des MMRI visées par le plan de modernisation doit être réalisé au plus tard le 31 décembre 2013 et une fiche de vie doit être établie pour chacune d'entre elles afin de synthétiser les données nécessaires à leur suivi*» ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du 18 octobre 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu la réponse de l'exploitant par courriel du 21 décembre 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite d'inspection du 14 septembre 2023, l'inspection des installations classées a constaté que la barrière de sécurité « capteur de pression » associée au noeud papillon 3-3 participait à la décote de phénomène dangereux ;
2. La barrière de sécurité « capteur de pression » répond à la définition d'une Mesure de Maîtrise des Risques Instrumentées (MMRI) ;
3. Lors de l'inspection du 14 septembre 2023, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées qu'il appliquait les dispositions du guide DT 93 susvisé ;
4. Conformément à l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 et au guide DT 93 susvisé, l'exploitant doit disposer d'un dossier synthétisant les données nécessaires à leur suivi à savoir :
  - le lien avec le(s) scénario(s) justifiant la MMRI,
  - le niveau de confiance associé,
  - les standards de conception et/ou de construction utilisés (exemple : référence à des réglementations, des normes ou des standards internes à l'entreprise),
  - les conditions environnementales, telles qu'elles sont visées au § 4.2.6.3 du présent guide,
  - les fonctions de sécurité qu'elles assurent (exemple : description succincte de la fonction de sécurité assurée ou référence au logigramme de sécurité ou matrice causes/effets),
  - le temps de réponse maximum si requis,
  - la position de repli en cas de défaillance détectée (alarme signifiant la défaillance ou déclenchement automatique),
  - la fréquence, la nature (unité en marche ou à l'arrêt) et les procédures de tests,
  - le suivi réalisé (diagnostics, essais périodiques, inspections, mesures et résultats enregistrés, maintenances préventive et corrective) durant la vie de l'équipement,
  - les réparations ou modifications éventuelles durant la vie de l'équipement et leur justification,
  - les analyses des résultats de test, quand ceux-ci révèlent un comportement potentiel non sûr, durant la vie de l'équipement ;
5. L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir à l'inspection des installations classées les éléments demandés ;
6. L'inspection a fixé un délai d'un mois à l'exploitant pour fournir les éléments pré-cités ;
7. La réponse de l'exploitant par courriel en date du 21 décembre 2023 n'apporte pas l'ensemble des éléments requis ;
8. Le délai de réponse est arrivé à échéance ;
9. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société SOPROGAZ de respecter les dispositions de l'arrêté du 4 octobre 2010, et notamment son article 8 susvisé, et du guide méthodologique pour la gestion et la maîtrise du vieillissement des mesures de maîtrise des risques instrumentées (MMRI) susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

La société SOPROGAZ, ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé rue de l'industrie ZI.I. N2 – 60000 Beauvais – est mise en demeure, **sous un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, notamment l'article 8, et celles du chapitre 9 du guide DT 93 susvisé, en fournissant une fiche de vie pour la MMRi « capteur de pression » comportant l'ensemble des informations demandées dans le chapitre 9 du guide DT 93 susvisé.

### **Article 2** :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

### **Article 3** :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La préfète peut procéder à la publication du présent arrêté sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans. Elle informe préalablement la personne sanctionnée de la mesure de publication envisagée lors de la procédure contradictoire.

### **Article 4** :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Beauvais pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Beauvais fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Beauvais, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 21 MARS 2024

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général



Frédéric BOVET

**Destinataires :**

Société SOPROGAZ

Monsieur le Maire de la commune de Beauvais

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France